Niveau(x) d'enseignement : 6 Numéro EDUQ : 9270938
Centre d'intérêt : 040

Politique concernant la gestion des renseignements personnels dans les universités et cégeps / Commission d'accès à l'information du Québec -- [Québec] : La Commission, 1991
6, [1] p. : ill. ; 24 cm.

Titre de la couv.

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province) Commission d'accès à l'information

Descripteur(s) : Accès à l'information • Dossier scolaire • Diffusion de l'information • Politique gouvernementale • Collégial (Ordre d'enseignement) • Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Renseignements personnels

Dans ce document, la Commission fait part des lignes directrices qu'elle a adoptées concernant la gestion des renseignements personnels dans les cégeps et universités. Elle invite ces établissements à modifier leur pratique en ce qui concerne l'utilisation du fichier des diplômés, l'affichage des notes et l'utilisation des codes permanents contenant la date de naissance sur des envois postaux.

Type de document :

Politique concernant la gestion des RENSEIGNEMENTS PERSONNELS dans les universités

Commission d'accès à l'information du Québec

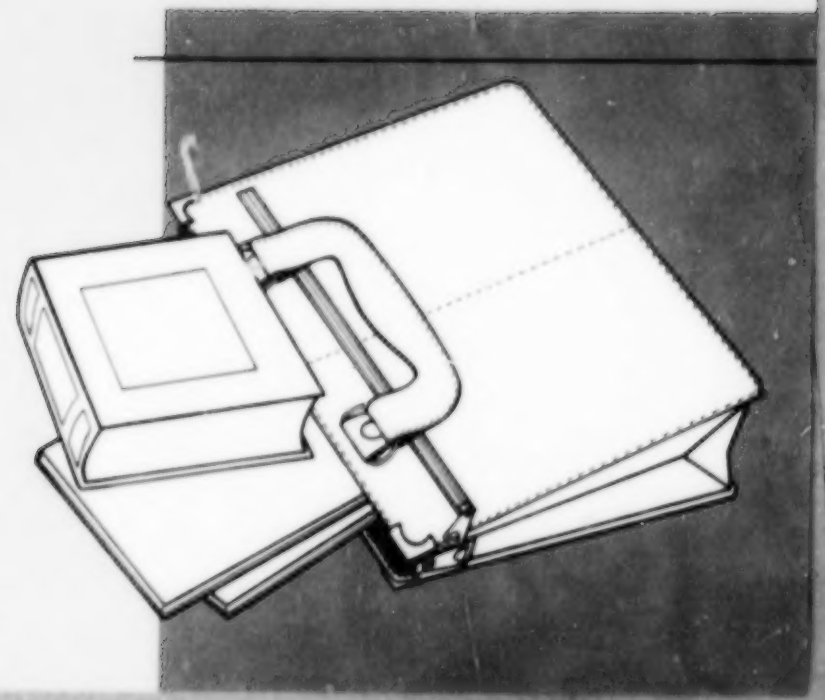

Dépôt légal: 4e trimestre 1991

DES SITUATIONS

QUI JUSTIFIENT UNE INTERVENTION PLUS GLOBALE

Voilà quelque temps, la Commission d'accès à l'information a été amenée à se pencher sur des plaintes au sujet de la gestion des renseignements personnels dans certaines institutions d'enseignement du Québec. Certaines de ces plaintes visaient le transfert des fichiers d'étudiants et diplômés à l'insu des personnes concernées; d'autres reproches concernaient l'utilisation du code permanent des étudiants à la faveur d'envois postaux ou lors de l'affichage de notes d'examens. Après enquête, ces plaintes se sont avérées fondées.

En vue de favoriser le respect des principes garantis par la loi dans ce domaine, la Commission d'accès à l'information vient d'adopter des lignes directrices concernant la gestion des renseignements personnels dans les institutions d'enseignement supérieur du Québec, notamment les universités et cégeps.

Cette protection est expressément visée par l'article 53 de la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** qui se lit comme suit:

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1 leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2 ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

La Commission d'accès à l'information invite les institutions d'enseignement du Québec à modifier leur pratique en ce qui concerne l'utilisation du code permanent pour l'affichage des notes et l'acheminement de correspondances postales. De même, la Commission rappelle à ces mêmes institutions, l'obligation d'obtenir le consentement des étudiants ou des diplômés avant toute communication de fichiers personnels à d'autres organismes.

POLITIQUE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'UTILISATION DU FICHIER DES ÉTUDIANTS

Différents motifs peuvent inciter les institutions à communiquer en totalité ou en partie leur fichier d'étudiants. Que ce soit à une fondation pour une collecte de fonds ou à des corporations professionnelles, ces renseignements nominatifs sont donnés dans la majorité des cas sans le consentement de l'étudiant concerné. Dans maintes situations, il ignore même que cette pratique existe.

La Loi sur l'accès interdit la communication de renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée, à moins que la communication ne soit nécessaire à l'application d'une loi. C'est le cas, par exemple, de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).

Cette loi prévoit qu'un établissement d'enseignement doit, si une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité en fait la demande, lui fournir la liste des élèves ou étudiants de l'établissement. Mis à part ces cas exceptionnels, la Commission demande donc aux institutions qui communiquent en tout ou en partie leur fichier à des tiers, d'obtenir auparavant le consentement des étudiants. Cette autorisation peut être obtenue soit au moment de l'inscription, soit au moment où une communication des renseignements nominatifs est prévue.

CONCERNANT
L'UTILISATION DES FICHIERS DES DIPLÔMÉS

Dans certaines institutions, les informations relatives aux diplômés sont détenues et gérées par un service qui fait partie intégrante de l'institution. Dans d'autres, ces mêmes informations sont détenues et gérées par une ou des associations de diplômés qui forment un ou des organismes distincts de l'institution.

Lorsque c'est un service de l'institution qui détient et gère les renseignements, les règles devant prévaloir à son utilisation doivent être les mêmes que celles concernant le fichier des étudiants : l'institution doit obtenir le consentement du diplômé avant de communiquer à des tiers, en tout ou en partie, les renseignements qu'elle détient.

D'autre part, lorsque c'est une entité ou un organisme distinct de l'institution qui détient et gère les renseignements nominatifs sur les diplômés, il faut au préalable que ceux-ci aient donné leur accord afin que ces renseignements soient communiqués à l'Association des diplômés par l'institution.

Quant aux personnes dont les coordonnées ont été transmises par l'institution, avant l'entrée en vigueur de la présente politique, l'entité ou l'organisme distinct de l'institution doit informer ses diplômés que leur nom va demeurer dans la banque de données tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas manifesté leur opposition à ce sujet.

Dans le même ordre d'idée, les universités doivent prévoir un libellé dans leur formulaire de demande d'admission qui leur permettra d'obtenir de l'étudiant un consentement à ce que ses notes du collégial leur soient transmises par les établissements d'enseignement fréquentés ainsi que par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et ce, par l'intermédiaire de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ).

CONCERNANT

L'AFFICHAGE DES NOTES

L'affichage des notes d'examens ou de travaux répond souvent aux désirs des étudiants qui apprécient connaître leurs résultats avant de recevoir leur relevé de notes par la poste. Il peut aussi exister des situations où l'étudiant doit fournir la note obtenue à un cours préalable, pour s'inscrire à un autre cours.

Tout en étant consciente de ces situations, la Commission rappelle qu'en vertu de la loi, sont nominatifs les renseignements qui permettent d'identifier une personne. Le cas peut se présenter lorsque la note est juxtaposée au nom ou à un numéro matricule, soit parce qu'il commence par l'année d'inscription ou par les trois premières lettres du nom de famille.

La Loi sur l'accès interdit la communication de renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée. La Commission demande donc aux institutions qui affichent les notes des étudiants d'obtenir au préalable leur consentement. Cette autorisation peut être obtenue soit au moment de l'inscription, soit par un département, une faculté, ou un professeur.

CONCERNANT

L'UTILISATION DES CODES PERMANENTS

CONTENANT LA DATE DE NAISSANCE SUR DES ENVOIS POSTAUX

Certains établissements indiquent sur l'enveloppe, en plus de l'adresse, le code permanent du destinataire. Cette information qui permet de distinguer deux étudiants ou deux diplômés portant le même nom peut s'avérer utile à des fins administratives. Toutefois, si ce numéro matricule contient la date de naissance, cette façon de procéder contrevient à la Loi sur l'accès.

La Commission d'accès à l'information demande donc aux institutions qui utilisent un numéro matricule contenant la date de naissance lors d'envois postaux :

- *de masquer ce numéro à l'aide d'une enveloppe à fenêtre adéquate; ou*
- *de ne plus imprimer l'année de naissance (les deux dernières positions du numéro); ou*
- *d'utiliser deux séries d'étiquettes, l'une sans le code permanent sur l'enveloppe, l'autre avec le code permanent dans l'enveloppe.*

Ainsi, tout en rendant confidentiel l'âge du destinataire, on pourra distinguer deux personnes portant le même nom.